

Communauté d'Agglomération
de l'Ouest Rhodanien







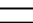


Mise à jour du zonage d'ast. des
eaux usées de la commune de Saint-Jean-
la-Bussière



Plan des réseaux
d'assainissement

Légende :

-  : Poste de refoulement
-  : Réseau eaux pluviales gravitaire
-  : Réseau unitaire gravitaire
-  : Réseau eaux usées gravitaire
-  : Réseau eaux usées en refoulement
-  : Déversoir d'orage
-  : Bassin d'orage

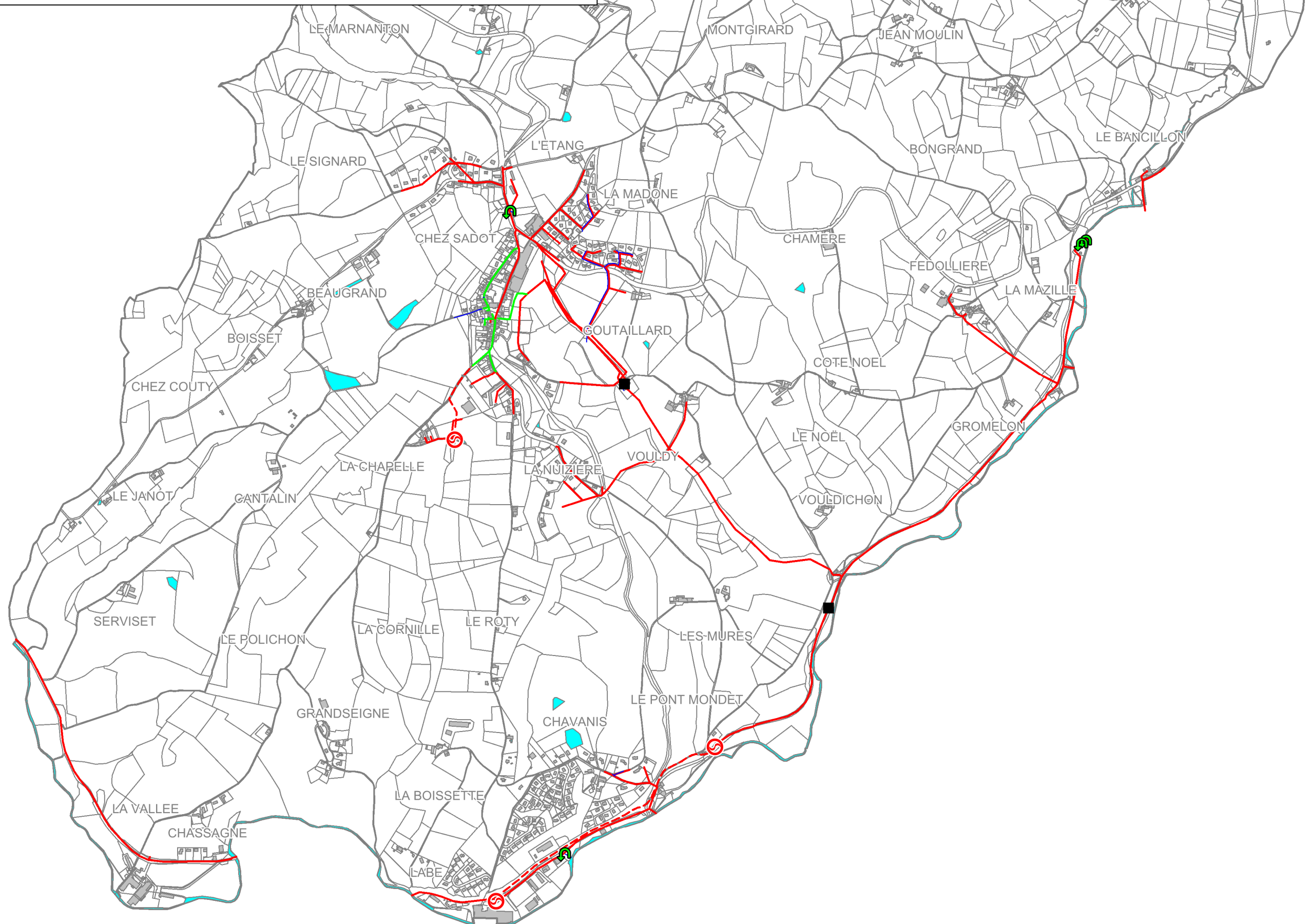
Echelle : 1/15 000

Fond : Cadastre

Source : COR

Date : 06/2016

Dossier : 151001



Communauté d'Agglomération
de l'Ouest Rhodanien





Mise à jour du zonage d'ast. des
eaux usées de la commune de Saint-Jean-
la-Bussière



**Zonage d'assainissement
actuellement en vigueur**

Légende :

 : Zones classées en "assainissement collectif
actuel" dans l'actuel zonage d'assainissement

 : Zones classées en "assainissement collectif
futur" dans l'actuel zonage d'assainissement

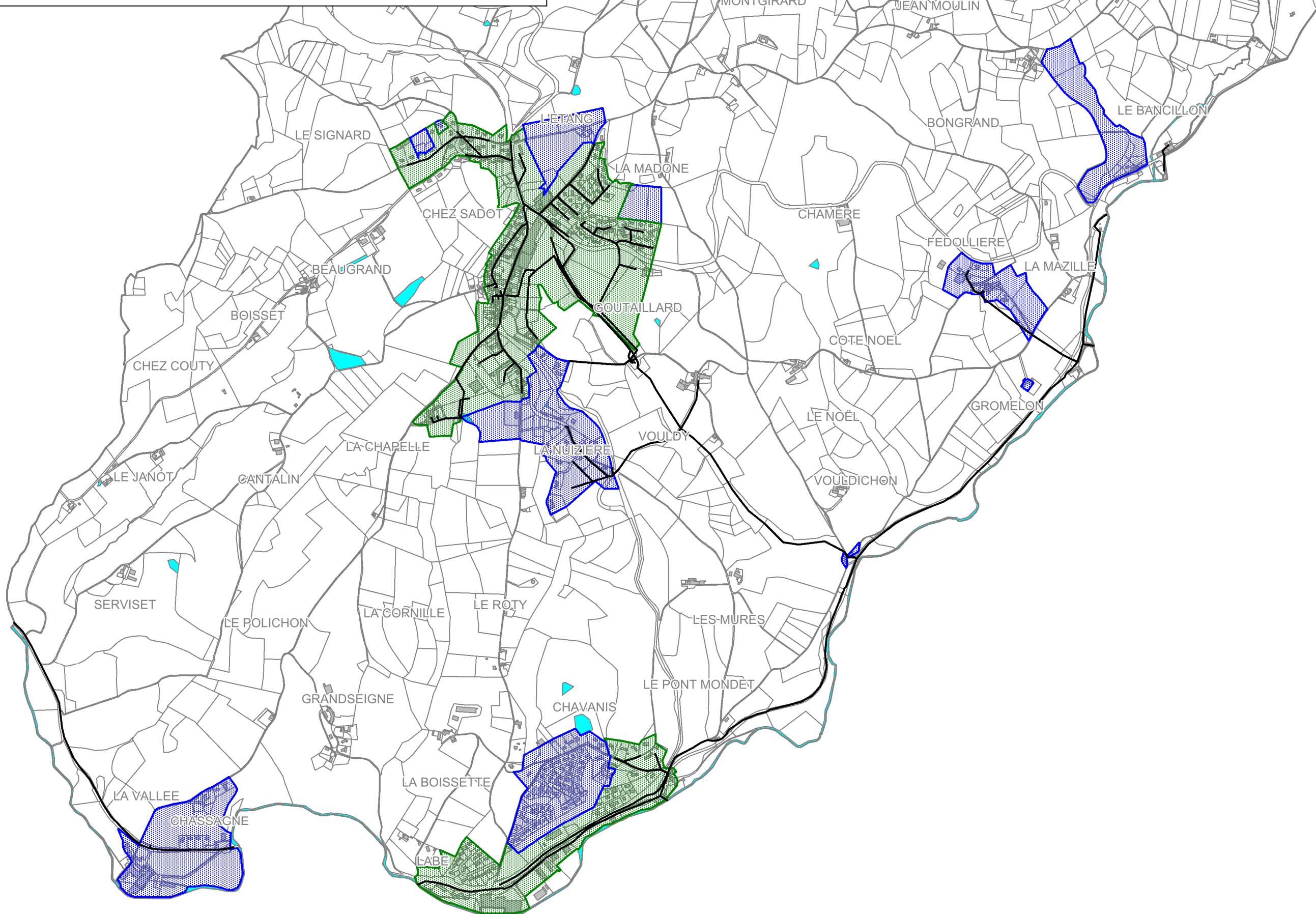
Echelle : 1/15 000

Fond : Cadastre

Source : COR

Date : 06/2016

Dossier : 151001



Zonage d'assainissement des eaux usées

Maire d'ouvrage :



Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
3 rue de la Mairie
69130 SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
Tel. : 04 78 45 28 00

Bureau d'études :



Région Rhône-Alpes
10 Avenue du 8 mai 1945
69130 SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
Tel. : 04 78 45 28 00

Légende :

Zonage d'assainissement :


- Zone en assainissement collectif en situation actuelle
- Zone en assainissement collectif en situation future
- Zone en assainissement autonome

Outrages et réseaux d'assainissement :

- Réseau d'assainissement unitaire ou d'eaux usées

Les secteurs ne figurant pas sur cette carte sont classés en assainissement autonome.

Année	Version	Date	Objet	Intervenant
2015	V1	Octobre 2015	Version de travail pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V2	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V3	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V4	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V5	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V6	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A
2016	V7	Jan 2016	Version pour le Maire et le Maire-adjoint	R&A

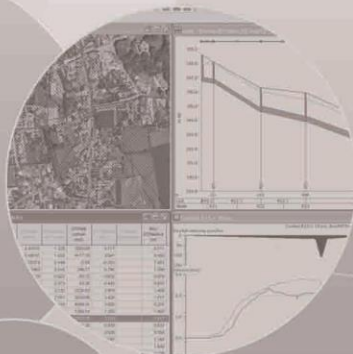


Département du Rhône (69)

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière



Dossier 151001/RC
Avril 2017 – V4



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

151001 / RC

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière


Modifications :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	06/2016	Document initial	RC	-
V2	06/2016	Prise en compte des remarques de la COR	RC	-
V3	08/2016	Prise en compte de la version arrêtée du PLU et de l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'une évaluation environnementale	RC	-
V4	04/2017	Version définitive, après enquête publique	RC	-

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVOUX Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
Fax : 04 74 00 36 97
E-mail : environnement@realites-be.fr

Nom et signature du chef de projet :

Rachel CHICHE


Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement.....	11
II. Justifications des modifications	11
III. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées.....	12
État des lieux	13
I. Présentation de la commune.....	15
I.1. Localisation géographique.....	15
I.2. Contexte administratif.....	16
I.3. Contexte socio-économique.....	16
II. Présentation du milieu naturel	21
II.1. Topographie	21
II.2. Géologie et hydrogéologie	21
II.3. Occupation des sols	21
II.4. Patrimoine naturel	21
II.5. Contexte hydrographique	22
Zonage d'assainissement des eaux usées	29
I. Objectifs, enjeux et réglementation	31
I.1. Objectifs.....	31
I.2. Rappel réglementaire	32
II. État des lieux de l'assainissement collectif communal	34
II.1. Organisation et gestion	34
II.2. Inventaire des rejets.....	34
II.3. Système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis.....	35
III. État des lieux de l'assainissement autonome communal.....	37

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif.....	37
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif.....	37
IV.Zonage d'assainissement des eaux usées.....	40
IV.1. Zones en assainissement collectif	40
IV.2. Zones en assainissement non collectif	42
IV.3. Cartographie.....	46
IV.4. Orientations.....	47
Annexes	49

Annexes

Annexe 1 : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur	51
Annexe 2 : Plan des réseaux d'assainissement	53
Annexe 3 : Zonage d'assainissement des eaux usées	55
Annexe 4 : Fiches descriptives des installations d'assainissement autonomes	57
Annexe 5 : Décision de l'autorité environnementale sur la nécessité d'une évaluation environnementale	59

Avant-propos

La commune de Saint-Jean-la-Bussière, située dans le département du Rhône, s'est engagée dans la mise en place de son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2003. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Etablir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière, en cohérence avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de Mission régionale d'autorité environnementale, du 9/08/2016, présentée en Annexe 5.

Le zonage pluvial fait l'objet d'une étude à part.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique début 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 2 recommandations :

- Fournir plus de garantie concernant la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conforme. A ce sujet, **la COR, compétente pour la gestion de l'assainissement non collectif, vient de lancer une opération de réhabilitation des dispositifs à l'échelle de tout son territoire.** Les propriétaires pourront ainsi bénéficier de subventions pour la réalisation des travaux de mises en conformité de leurs ouvrages.

- Proposer un programme de travaux concernant les réseaux d'assainissement. Effectivement, **après avoir mis en place un diagnostic permanent sur ce système d'assainissement et analysé les premiers résultats, la COR définira un programme de travaux, en respectant les ordres de priorité à l'échelle du territoire intercommunal.**





Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivantes :

- 2003 : Réalisation du premier zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-la-Bussière ;
- 2006 : Réalisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy ;
- 2015-2016 : Elaboration du PLU, avec arrêt le 27/07/2016 ;
- 09/08/2016 : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (après examen au cas par cas) : la modification du zonage d'assainissement n'est pas soumise à évaluation environnementale (*Annexe 5*) ;
- Premier semestre 2017 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement et pour le PLU.

II. Justifications des modifications

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en *Annexe 1*.

Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif.

Pour la commune de Saint-Jean-la-Bussière, deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➤ Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel

Depuis le précédent zonage, les secteurs Chavanis et La Nuizière ont été raccordés au système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis. Ils doivent donc maintenant être classés en assainissement collectif dans le zonage.

➤ Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du Plan Local d'Urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif (diverses petites parcelles sur l'ensemble des systèmes d'assainissement, Goutaillard) ou collectif futur (L'Etang, La Madone, et Le Bancillon en grande partie) dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables. Ces secteurs, s'ils ne sont pas desservis, doivent être retirés du zonage d'assainissement collectif.

Les 4 zones classées en assainissement collectif futur dans le présent zonage étaient déjà classées en zone d'assainissement collectif futur dans le premier zonage d'assainissement (2007). Il n'y a donc pas de modifications à leur sujet.

III. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel	Chavanis		X (actuel)
	La Nuizière		X (actuel)
Mise en cohérence avec le zonage PLU	Diverses parcelles réparties sur la commune	X	
	Goutaillard	X	
	L'Etang	X	
	La Madone	X	
	Bancillon (en grande partie)	X	



État des lieux

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

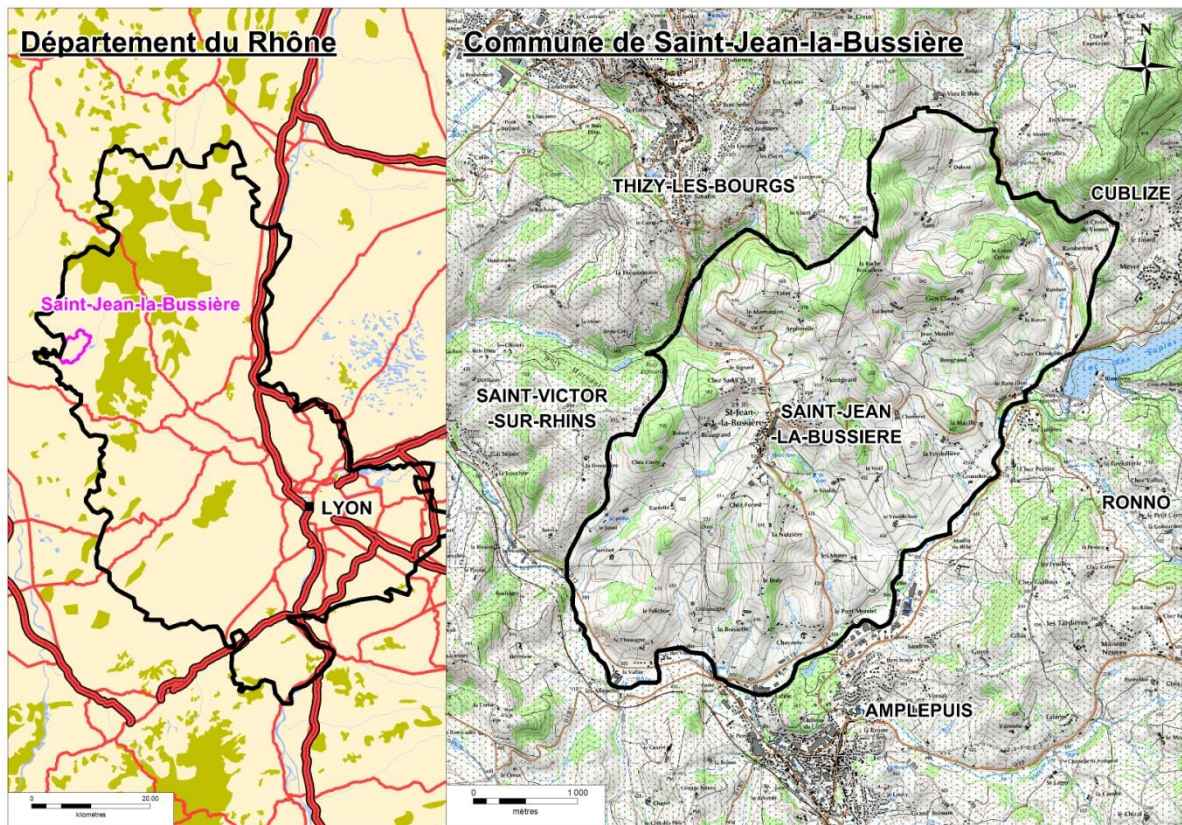
La commune de Saint-Jean-la-Bussière se trouve dans le département du Rhône à 60 kilomètres environ au Nord-ouest de Lyon.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 16 km². Il est bordé par 5 communes :

- Thizy-les-Bourgs et Cublize au Nord,
- Ronno à l'Est,
- Amplepuis au Sud,
- Saint-Victor-sur-Rhins à l'Ouest.

Le secteur est desservi par les routes départementales n°13, 56, 8/308 et 504.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.



Localisation géographique

I.2. Contexte administratif

La commune de Saint-Jean-la-Bussière fait notamment partie :

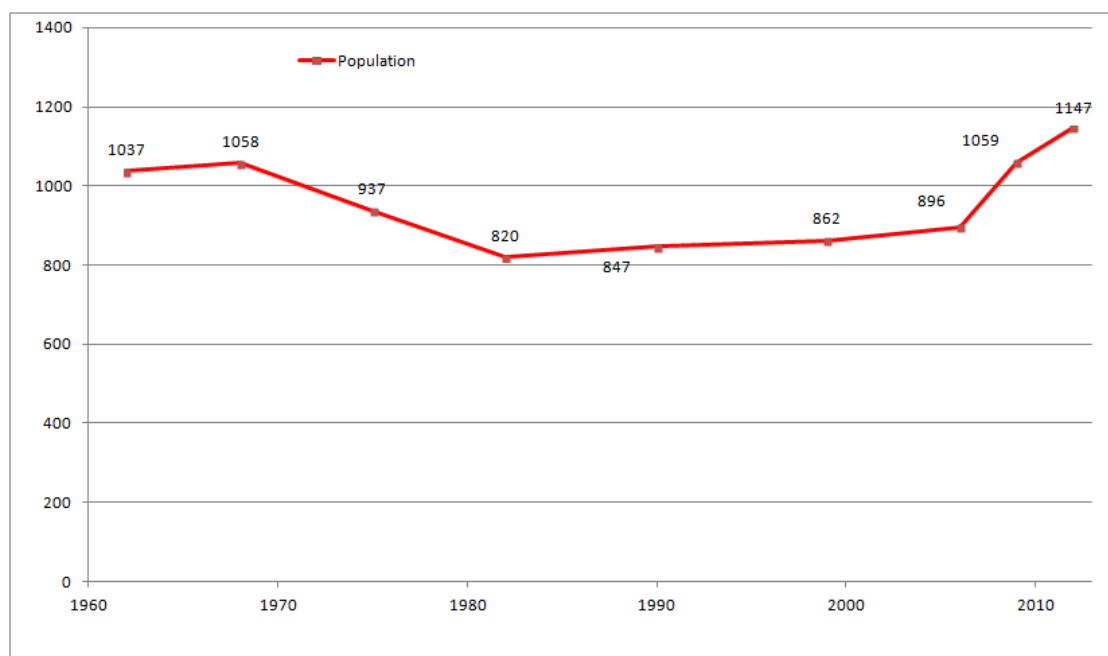
- De la **Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)**. Cette structure de 36 communes a été créée en 2014. Elle porte les compétences relatives à l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) et non collectif.
- Du **Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône-Loire-Nord** dont 44 communes sont adhérentes, réparties entre Rhône et Loire. Il porte les compétences relatives à l'eau potable (production, transfert, distribution).

I.3. Contexte socio-économique

I.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1962. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2012, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012
Population	1037	1058	937	820	847	862	896	1059	1147
Taux d'évolution entre recensement		2.0%	-11.4%	-12.5%	3.3%	1.8%	3.9%	18.2%	8.3%
Taux d'évolution annuel		0.3%	-1.7%	-1.9%	0.4%	0.2%	0.6%	5.7%	2.7%



La population communale augmente régulièrement depuis les années 1980. Le dernier recensement décomptait environ 1150 habitants à Saint-Jean-la-Bussière.

I.3.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2012, le parc résidentiel de Saint-Jean-la-Bussière compte 515 logements, dont plus de 80 % de résidences principales. L'habitat est principalement regroupé autour du bourg communal et le long du Rhins, en limite avec la commune d'Amplepuis.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2.68 habitants/logement.

I.3.3. Urbanisme

➔ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :**

Le SCoT Beaujolais, dont le périmètre a été fixé par arrêté du Préfet du Rhône le 7 mars 2003, couvre un territoire de 132 communes, soit plus de 210 000 habitants au total. Approuvé le 29 juin 2009, il est aujourd'hui, par définition, opposable aux tiers.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière appartient au pôle d'Amplepuis et au sous-secteur Cublize / Saint-Jean-la-Bussière, où le nombre de logements à réaliser entre 1999 et 2030 est compris entre 450 (hypothèse basse) et 720 (hypothèse haute). Cela correspond à environ 10 logements par an pour la commune seule de Saint-Jean-la-Bussière.

➔ **Document communal :**

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration (arrêt en juillet 2016) et remplacera l'actuel Plan d'Occupation des Sols. Il respectera les orientations du schéma de cohérence territoriale. Le document définit plusieurs zones urbanisables (dont dents creuses), avec :

Type	OAP	Localisation	Projet	Horizon	Raccordement
UB	OAP n°1 - Nord du Bourg	L'Etang	≈ 36 logements prévus	Nc	Déjà desservi -> Zoné en zone d'assainissement collectif actuel
1AUb		Secteur 1 : Entre la RD n°8 et la Rue des Ecoles		2017	Déjà desservi -> Zoné en zone d'assainissement collectif actuel
1AUb				2019	Non desservi actuellement -> Zoné en zone d'assainissement collectif futur
1AUc	OAP n°2 - Sud du Bourg	Secteur 2 : Chez Forest	≈ 80 logements prévus	2022	Partiellement desservi -> Zoné en zone d'assainissement collectif actuel pour la partie déjà desservie et en zone d'assainissement collectif futur pour l'autre partie
1AUb				2019	Non desservi actuellement -> Zoné en zone d'assainissement collectif futur
UIb	OAP n°3 - Entrée du Lac des Sapins	Le Bancillon	Hébergement ou activités touristiques	Nc	Déjà desservi -> Zoné en zone d'assainissement collectif actuel

En considérant les dents creuses, le PLU prévoit une augmentation d'environ 120 nouveaux logements d'ici à 2028, soit environ 320 EH (d'après le taux moyen d'habitant par logement, INSEE 2012), dont la totalité serait raccordée au système d'assainissement d'Amplepuis.

I.3.4. Activités professionnelles et établissements d'accueil

➤ **Activités professionnelles :**

La commune possède plusieurs activités sur son territoire, et notamment :

- Station de carburant Le Bon Relais (dispose d'une autorisation de rejet).

- Teinture de Saint-Jean (dispose d'une autorisation de rejet et d'une convention spéciale de déversement). C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, qui réalise les opérations suivantes : teinture, apprêt, blanchiment. Les eaux usées domestiques et non domestiques transitent par une station de prétraitement avant de rejoindre le réseau collectif : dégrillage, décantation, bassin d'homogénéisation avec aération. La surveillance des rejets est conséquente (mesure du débit, pH et température en continu, mesure des MES et de la DCO de façon journalière, mesure hebdomadaire de la DBO₅, mesure mensuelle de l'azote global, du phosphore total et des hydrocarbures totaux). Les flux maximums autorisés sont les suivants :

	Flux maximal autorisé	Ratio usuel par équivalent-habitant	Nombre d'équivalents-habitants correspondants
MEST	195 kg/j	90 g/j/EH	2 200 EH
DBO₅	520 kg/j	60 g/j/EH	8 700 EH
DCO	1 300 kg/j	120 g/j/EH	10 800 EH
Azote Global	20 kg/j	16 g/j/EH	1 200 EH
Phosphore Total	7 kg/j	4 g/j/EH	1 600 EH
Hydrocarbures totaux	6.5 kg/j	-	-
Volume	650 kg/j	150 l/j/EH	4 300 EH

La commune dispose également de 2 zones d'activités en bord du Reins : Chavanis (raccordée au système d'assainissement d'Amplepuis) et Chassagne (non desservie et donc classé en zone d'assainissement collectif futur dans le présent zonage). Le nombre d'équivalents-habitants considéré pour ce nouveau raccordement est de 50 EH.

➤ Établissements d'accueil :

La commune compte 4 établissements d'accueil :

Type	Nom	Capacité	Raccordé (système d'assainissement d'Amplepuis)	Nombre d'équivalent habitant correspondant*
Restauration	Restaurant la Mascotte	70 couverts	Oui (et dispose d'une autorisation de rejet)	≈ 20 EH
	Auberge de la Vallée	60 couverts	Non	≈ 20 EH
Etablissement scolaire	Ecole primaire et maternelle publique, dont cantine	109 élèves	Oui (et dispose d'une autorisation de rejet)	Non pris en compte car élèves de la commune
Centre Educatif Fermé (CEF)	La Mazille	≈ 12 jeunes	Oui	≈ 12 EH

* Le nombre d'équivalent-habitant a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif (pour les restaurants seuls, un coefficient de 0.3 EH par couvert a été considéré).

L'Auberge de la Vallée n'est pas raccordée à l'assainissement collectif actuellement, mais a été classée en zone d'assainissement collectif futur, type d'assainissement préférable pour ce type d'activité. Le nombre d'équivalents-habitants considéré pour ce nouveau raccordement est de 20 EH.

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Topographie

La commune de Saint-Jean-la-Bussière présente une topographie assez marquée avec des altitudes variant de 373 à 662 m NGF.

II.2. Géologie et hydrogéologie

La commune de Saint-Jean-la-Bussière repose essentiellement sur des formations volcaniques (séries de tufs), recoupées par des microgranites. En bord de Reins se sont déposées des alluvions récentes des fonds de vallées.

Il n'y pas de captages d'eau destinée à la consommation humaine (publics ou privés) sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière (Données ARS). La commune n'est pas non plus concernée par des périmètres de protection de captage.

II.3. Occupation des sols

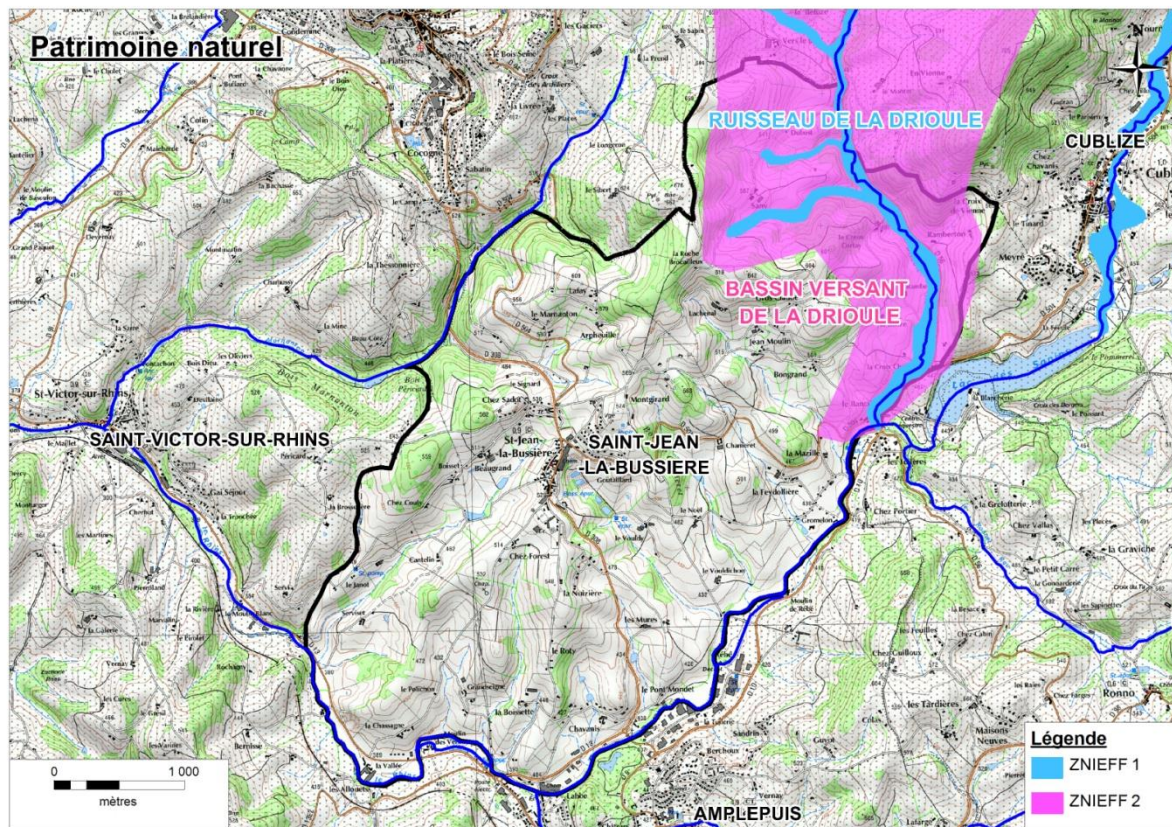
Saint-Jean-la-Bussière est une commune rurale, qui compte essentiellement des prairies (50 %) et des surfaces agricoles (35 %).

II.4. Patrimoine naturel

La commune de Saint-Jean-la-Bussière compte plusieurs sites d'intérêt remarquable inventoriés, présentés ci-après. Tous sont situés en amont des zones urbanisées et urbanisables de la commune :

- ZNIEFF de type 1 : Ruisseau de la Drioule
- ZNIEFF de type 2 : Bassin versant de la Drioule

Aucune obligation réglementaire n'est imposée par ces périmètres. Toutefois, leur présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.



Patrimoine naturel

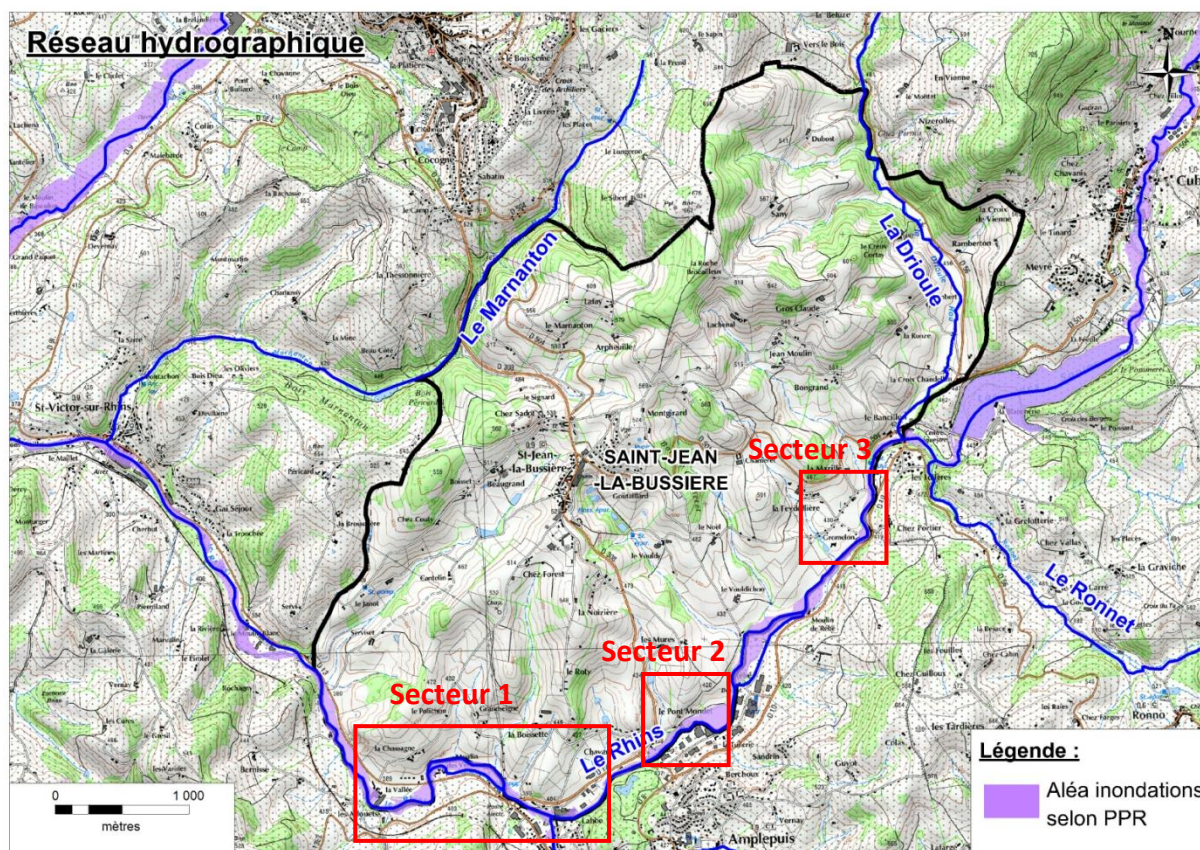
II.5. Contexte hydrographique

II.5.1. Présentation du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin Loire-Bretagne et s'organise autour du Rhins et de l'un de ses affluents rive droite : La Drioule.

Le Reins prend sa source dans les Monts du Beaujolais à Ranchal à une vingtaine de kilomètres de Saint-Jean-la-Bussière. Le cours d'eau rejoint la Loire à Roanne après un parcours de presque 60 km.

Le milieu récepteur du système d'assainissement d'Amplepuis sur le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière (milieu récepteur des déversoirs d'orage) est le Rhins.



Réseau hydrographique (et localisation des extraits cartographiques des pages suivantes)

II.5.2. Inondabilité

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) Rhins-Trambouze, approuvé le 29/12/2009 par arrêté interpréfectoral.

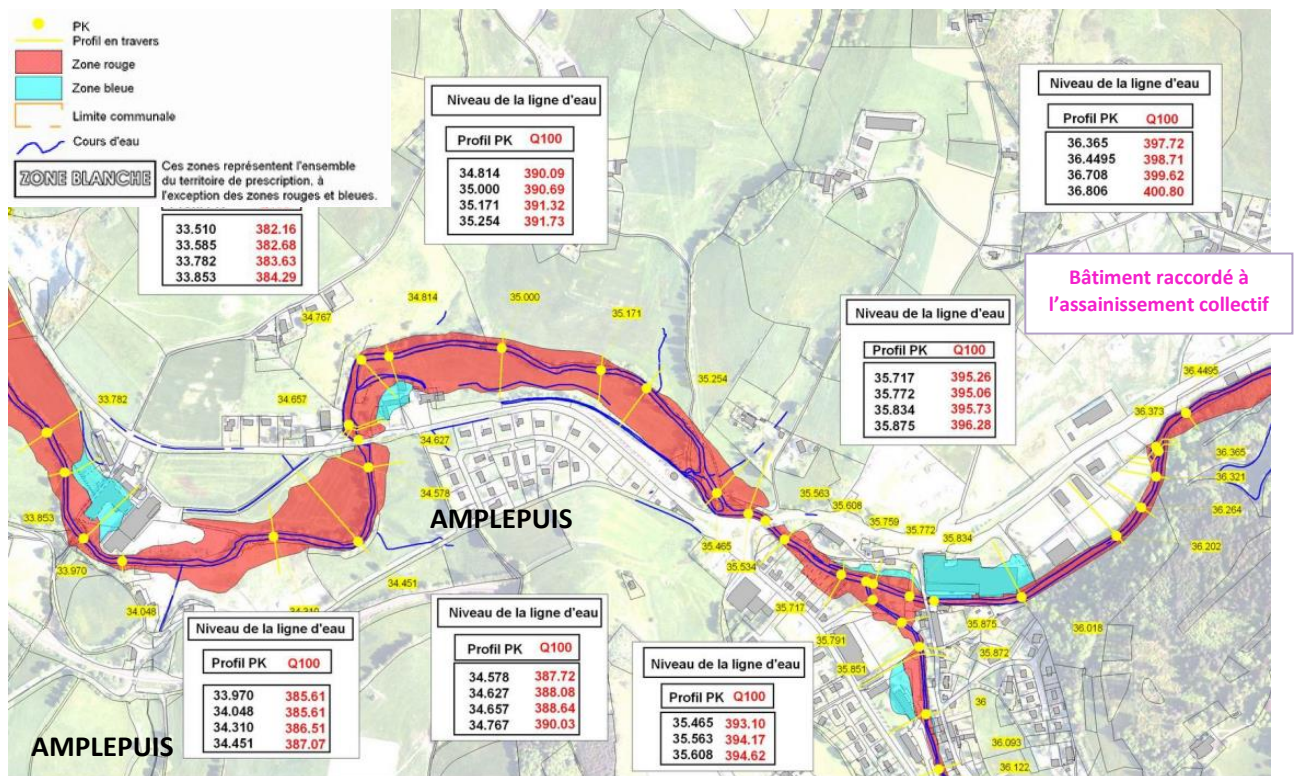
La majorité du territoire communal est situé en zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales). A cette zone blanche correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant tous les projets d'urbanisation soumis à autorisation de construire et tous les projets d'aménagement.

Le Rhins constitue la limite communale Sud (limite avec Amplepuis). Différentes zones ont été mises en place à proximité :

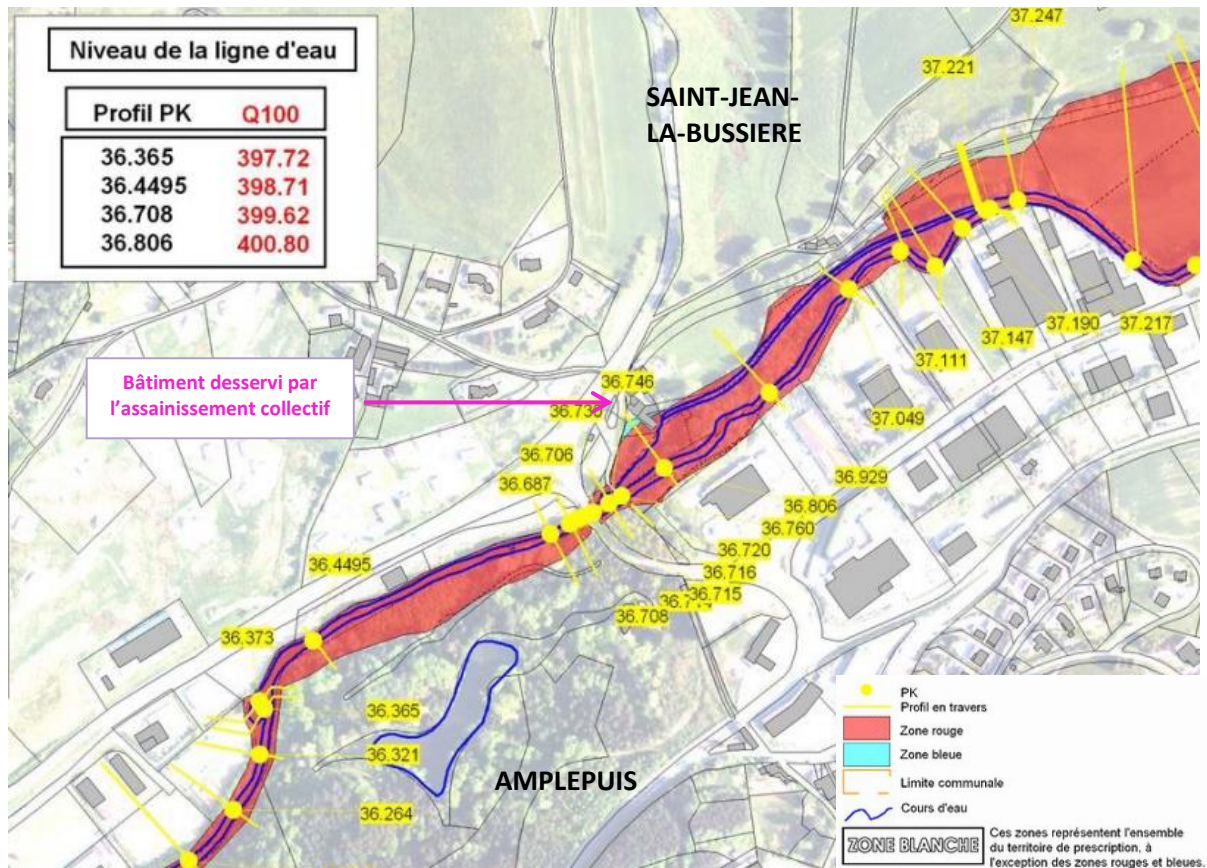
- **Zones rouges** : d'une façon générale, la réglementation relative à cette zone y proscrit tout aménagement ou construction.
- **Zones bleues** : Il s'agit de zones soumises à un risque d'inondation faible ou moyen, et qui sont déjà urbanisées. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions. Afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes, les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle ne sont soumis, dans cette zone à aucune contrainte concernant le coefficient d'emprise au sol.

Les figures suivantes sont des extraits du plan de zonage du PPRi sur les secteurs localisés sur la carte précédente. Les bâtiments de la commune de Saint-Jean-la-Bussière situés en zone rouge ou bleue y sont mis en évidence en rose.

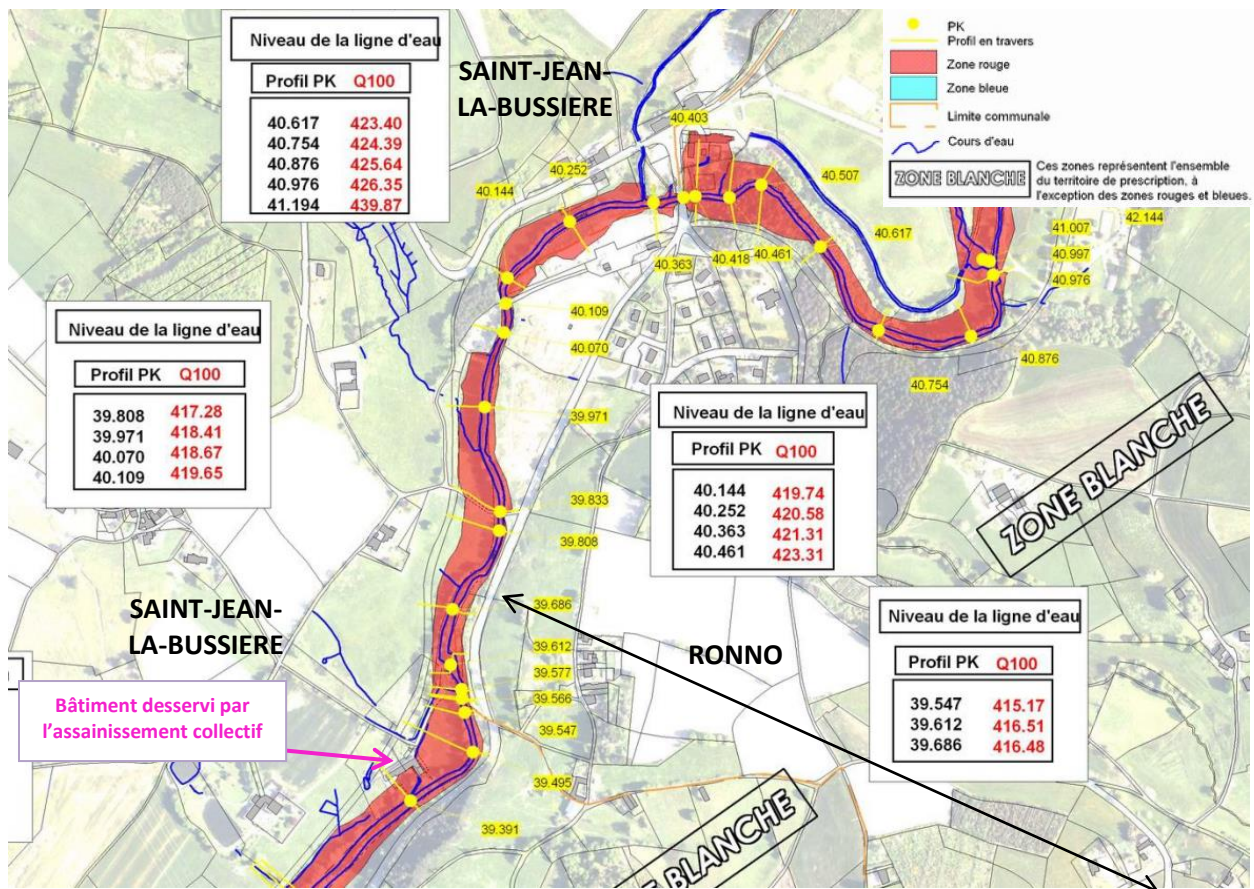
➔ **Secteur 1**



➔ **Secteur 2**



➔ Secteur 3



D'après la carte de zonage du PPRI, plusieurs bâtiments de Saint-Jean-la-Bussière sont situés en zone rouge ou bleue. Tous sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif (et donc classés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement collectif futur sur le zonage d'assainissement).

II.5.3. Outils de gestion

➔ La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » **écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

➔ Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015 par le Comité de bassin. Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Loire-Bretagne. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE. Le SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. En ce qui concerne le milieu récepteur communal, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze	2021	Non déterminé	2021	Faisabilité technique

Le Reins/Rhins présente un état chimique partiellement dégradé. L'objectif initial du bon état du cours d'eau est donc repoussé à 2021. Tout projet s'inscrivant dans son bassin versant ne devra pas altérer l'état actuel du cours d'eau.

➔ Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes est actuellement en cours de mise en œuvre. Il a été approuvé le 30/08/2014. Les principaux objectifs de ce document sont :

Objectifs du SAGE Loire en Rhône-Alpes	
Qualité des eaux	Amélioration ou maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire / Maintien de la qualité des milieux en très bon état
Quantité	Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels
Patrimoine naturel	Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides
Inondation	Sensibilisation aux risques d'inondation / Limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences / Prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant
Fleuve Loire	Atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est à dire amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques / Repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire.

➔ Zones vulnérables aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Un arrêté a été signé le 27/08/2007 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne définissant les zones vulnérables aux nitrates. Des révisions ont été réalisées en 2012 et en 2015.

Le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates.

➔ Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière est situé en zone sensible à l'eutrophisation.

➔ Contrat de rivière

Un premier contrat de rivières Rhins et Trambouze avait été signé en 1992 pour une durée de 7 ans. Porté par la Communauté de Communes d'Amplepuis Thizy, ce contrat s'est achevé en 2001. Les principaux enjeux portaient sur les pollutions industrielles et domestiques.

Un deuxième contrat est actuellement en cours d'exécution : le contrat de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan. La structure porteuse est le syndicat mixte Rhins-Rhodon-Trambouzan et affluents (SYRRTA). Le contrat a été signé le 14 février 2011 pour une durée de 5 ans. Les principaux enjeux sont :

- Restaurer la fonction écologique des milieux
- Améliorer la qualité des écosystèmes,
- Gérer le risque d'inondation,
- Garantir l'ensemble des usages actuels et futurs,
- Recenser et gérer les zones humides,
- Conforter la communication et coordonner et suivre la politique locale.

II.5.4. Données qualité

L'état écologique et chimique de certaines masses d'eau en 2009 est précisé dans le SDAGE LB. La masse d'eau « Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze » présentait un état écologique médiocre (niveau de confiance élevé de l'état évalué) et un état chimique ne permettant pas l'atteinte du bon état en 2015 (niveau de confiance élevé de l'état évalué).

Une station de mesure qualité est présente sur le Reins/Rhins en aval de Saint-Jean-la-Bussière (Amplepuis). Un suivi annuel y est réalisé. Les résultats 2014 montraient un état écologique moyen, avec les nitrates comme paramètres déclassants.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs, enjeux et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ **Article L2224-10 :**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ **Article L2224-8 :**

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➤ Article R2224-7 :

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➤ Article R2224-8 :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➤ Article R2224-15 :

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. État des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).

Le service est exploité en délégation de service public par contrat d'affermage. Le délégataire est la Lyonnaise des Eaux depuis 2008 pour une durée de 10 ans.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière appartient au système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis.

Un plan des différents réseaux figure en Annexe n°2.

II.2. Inventaire des rejets

En 2015, le fichier client donnait les informations suivantes :

Saint-Jean-la-Bussière			
Période		Extraction octobre 2015 (consommations AEP 2014)	
Divers	Taux moyen d'habitant par logement	2.68	
	Nombre d'abonnés eau potable	469	
Eau potable	Volume total consommé par les abonnés eau potable	50 828 m ³	
	Nombre total d'abonnés assainissement	347	
Assainissement	Taux de raccordement	74%	
	Volume correspondant	39 022 m ³	
	Consommations moyennes sur la commune		112 m ³ /abonné/an
			308 l/abonné/jour
			115 l/EH/jour
	Nombre de gros consommateurs raccordés à l'assainissement (hors OPAC)	2	
	Volume correspondant	13 193 m ³	
	Part de gros consommateurs en nombre	1%	
	Part de gros consommateurs en volume	26%	
	Consommations moyennes sur la commune (hors gros consommateurs)		75 m ³ /abonné/an
		205 l/abonné/jour	
		77 l/EH/jour	

Le nombre d'abonnés assainissement est de 347, soit environ 930 EH d'après le taux moyen d'habitant par logement (INSEE 2012), hors établissement particulier.

Deux gros consommateurs sont comptabilisés : Teintures de Saint-Jean (12 407 m³ en 2014), Centre éducatif fermé La Mazille (786 m³ en 2014).

II.3. Système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis

II.3.1. Réseau d'eaux usées

Le réseau de collecte de ce système d'assainissement dessert l'ensemble des habitations raccordées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière. Ses principales caractéristiques sur la commune sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Mixte Gravitaire (hors secteur La Chapelle et réseau en bord du Reins)	Eaux usées : ≈ 16 600 ml Unitaire : ≈ 900 ml	3 postes de refoulement 4 déversoirs d'orage 2 bassins d'orage	Aucun dysfonctionnement n'a été signalé sur le réseau de ce système d'assainissement

Les autres communes ou secteurs raccordés à ce système d'assainissement sont : Amplepuis, Thizy-les-Bourgs (partiellement), Cours-la-Ville, Cublize et Ronno (secteurs Lac des Sapins).

Après mise en place du diagnostic permanent et analyse des premières données, la COR définira un programme d'actions à l'échelle du système d'assainissement. Ce programme d'actions tiendra compte des priorités des autres systèmes du territoire.

II.3.2. Station d'épuration

➤ Présentation et dimensionnement :

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration d'Amplepuis, située au lieu-dit La Blancherie. De type boues activées, elle est dimensionnée pour traiter 43 000 EH et a un débit de référence de 17 900 m³/j. Elle est en service depuis 2008. Le rejet des eaux traitées se fait dans le Reins. Aucun dysfonctionnement n'est à signaler sur cet ouvrage. La station est classée conforme en performance et en équipement depuis sa mise en service.

➤ Autosurveillance :

Les données moyennes 2015 sont les suivantes :

▪ Données organiques

	Paramètres				
	DCO	DBO ₅	MES	NGL	P _T
Charge entrante moyenne	2 896 kg/j	826 kg/j	1 454 kg/j	195 kg/j	29 kg/j
Capacité épuratoire nominale	7 740 kg/j	2 225 kg/j	3 035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j
Pourcentage de la capacité nominale	37%	37 %	48 %	37 %	34 %

D'après les valeurs fournies, la station d'épuration n'est pas en surcharge organique.

▪ **Données hydrauliques**

Débit moyen entrant	6 026 m ³ /j
Capacité épuratoire nominale	17 900 m ³ /j
Pourcentage de la capacité nominale	34 %

D'après la moyenne des données 2015, la station d'épuration n'a pas atteint sa capacité nominale. Le RPQS 2014 signale également que le volume déversé au milieu naturel est en baisse.

➤ **Évaluation de la capacité résiduelle de la station d'épuration**

Le nombre d'équivalents habitants supplémentaires liés au développement de la commune de Saint-Jean-la-Bussière, environ **390 EH** (320 EH domestiques + 50 liés au raccordement de la zone d'activités de Chassagne + 20 EH liés au raccordement de l'auberge de la Vallée), apparaît négligeable par rapport aux capacités résiduelles de la station d'épuration d'Amplepuis (supérieure à 50 %).

Ainsi, et sous réserve des projets d'urbanisation des autres communes desservies, **le système d'assainissement d'Amplepuis est en mesure d'accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage.** Toutefois, les nouveaux raccordements ne devront entraîner aucun apport d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques.

III. État des lieux de l'assainissement autonome communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Le service est exploité en délégation de service public (affermage) par la Lyonnaise des Eaux, depuis 2007 pour une durée de 10 ans, sur l'ex-territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière comptait en juin 2011, date de l'état des lieux initial, 138 installations d'assainissement autonome. Les diagnostics initiaux ont été réalisés en 2011. Sur les 123 habitations visitées (89%), les résultats étaient les suivants :

- 39 installations ont été classées en priorité 3 (32%) : le dispositif est complet et ne présente pas de risque de pollution du milieu naturel.
- 60 installations ont été classées en priorité 2 (49%) : le dispositif est complet et fonctionne globalement correctement mais se trouve en zone à risque (habitat dense), ou est incomplet mais se trouve en habitat isolé.
- 24 installations ont été classées en priorité 1 (19%) : le dispositif est incomplet et/ou ne fonctionne pas correctement et entraîne une pollution du milieu naturel et/ou un problème de salubrité publique.

Un autre classement propose la hiérarchisation suivante : 0 avis favorable, 37 avis favorables avec réserves, 43 avis défavorables sans risque environnemental et/ou sanitaire, 43 avis défavorables avec risque environnemental et/ou sanitaire.

Les résultats des diagnostics initiaux réalisés indiquent la nécessité de nombreuses réhabilitations, de façon plus ou moins urgente.

La COR vient de lancer une opération de réhabilitation des dispositifs à l'échelle de tout son territoire. Les propriétaires pourront ainsi bénéficier de subventions pour la réalisation des travaux de mises en conformité de leurs ouvrages.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;

- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier zonage d'assainissement, réalisé en 2003 par SESAER. Les principales conclusions sont reprises ci-après.

III.2.2. Contraintes environnementales

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable public.

Quelques bâtiments sont situés au sein d'une zone bleue ou rouge définie par le zonage du PPRI. Toutefois, ils sont tous déjà desservis par le réseau d'assainissement ou ont été classés en zone d'assainissement collectif futur dans le présent zonage.

III.2.3. Contraintes d'habitat

La contrainte maximale, liée au manque de place, affecte moins de 10% des habitations et est essentiellement observée pour le Chemin des Acacias (en partie raccordé depuis l'état des lieux des systèmes d'assainissement autonomes réalisé par La Lyonnaise des Eaux en 2011) et secteur La Vallée (classé en zone d'assainissement collectif futur).

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique a été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement (2003 - SESAER). Les caractéristiques sont diverses et variées, mais globalement la perméabilité est souvent réduite et/ou la profondeur du sol insuffisante.

III.2.5. Synthèse

Le tableau de la page suivante présente un récapitulatif des contraintes pour chaque zone, avec un type de filière adapté. Pour plus de précision, l'idéal est de consulter la carta d'aptitude des sols

Secteurs	Classement	Contraintes principales	Filière envisageable
Bongrand, Montgirard Nord, Beaugrand Nord, Chavanis Est	Site moyennement satisfaisant	Perméabilité souvent réduite	Filtre à sable vertical drainé ou tranchées d'épandage surdimensionnées
Laronze, La Croix de Vienne Est, Creux Cortay, Chez Dubost, Chez Sany, Gros Claude, Lachenal, Le petit Marnanton, Chez Lafay Nord, Arpheuille Sud, Beaugrand Sud, Boisset, Cantalin, Le Janot, Le Roty, La Nuizière, Vouldy, Vouldichon Nord, La Mazille, Chamère, Côté Noël Est, Grandseigne Est, Les Mures, Chavanis Ouest	Site présentant des contraintes pour l'épuration et la dispersion	Profondeur du sol insuffisante, perméabilité souvent réduite	Filtre à sable vertical drainé ou non drainé
Rambert, La Croix de Vienne Ouest, Jean Moulin, Montgirard Sud, Le Bancillon Nord, Le Marnanton, Chez Lafay Sud, Arpheuille Nord, Fedollière, Gromelon Ouest, Côté Noël Ouest, Chassagne Nord/La Vallée, Grandseigne Ouest, La Boissette, Le Pont Montet	Site présentant des contraintes très importantes pour l'épuration et la dispersion	Perméabilité trop faible, nappe temporaire	Filtre à sable vertical drainé
Le Bancillon Sud, Chassagne Sud, Vouldichon Sud, Gromelon Est	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Tertre d'infiltration

Les fiches descriptives de ces types de filières sont données en Annexe n°4.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement peu favorable à la mise en place de tranchées d'épandage à faible profondeur.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones en assainissement collectif actuellement, à savoir le bourg étendu de Saint-Jean-la-Bussière, Goutaillard, Vouldy, Labé/La Boissette/Chavanis, Le Pont Mondet, Vouldichon, Gromelon, Fedollière, La Mazille et Le Bancillon, sont maintenues en assainissement collectif. Quatre raccordements supplémentaires sont envisagés :

Type	Localisation	Justification
Zone urbanisable	Chez Forest (zones 1AUB, 1AUC)	- Secteur a priori raccordable gravitairement, à proximité immédiate d'un réseau existant. - Système d'assainissement en mesure d'accepter de nouveaux effluents (hors eaux claires parasites permanentes) - L'assainissement collectif facilitera l'aménagement de la zone urbanisable
	Chassagne	- Secteur à proximité immédiate d'un réseau existant. - Système d'assainissement en mesure d'accepter de nouveaux effluents (hors eaux claires parasites permanentes) - Assainissement collectif plus adapté pour cette zone Ui
Secteur déjà urbanisé mais non encore desservi	Chavanis (1 parcelle)	- 1 habitation, à proximité du réseau existant - Système d'assainissement en mesure d'accepter de nouveaux effluents (hors eaux claires parasites permanentes)
	Le Bancillon Ouest	- Habitations à proximité du réseau existant - Parcelles non favorables à l'assainissement autonome - Système d'assainissement en mesure d'accepter de nouveaux effluents (hors eaux claires parasites permanentes)

Choix des élus pour les zones en assainissement collectif

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées (perméabilité réduite, présence de nappe), les filières les plus adaptées sont les filtres à sables (drainés ou non drainés) et les tertres d'infiltration. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en [Annexe 4](#).

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. *Le service public d'assainissement non collectif*

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une

vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. *Le contrôle des installations*

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ Le contrôle de réhabilitation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➤ Le contrôle de bon fonctionnement :

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et/ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 4 000 et 10 000 €HT.

Les particuliers peuvent, dans certains cas, bénéficier d'aides financières de la part de l'agence de l'eau.

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➤ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➤ En assainissement collectif actuel :

- Le bourg étendu de Saint-Jean-la-Bussière,
- Goutaillard,
- Vouldy,
- Labé/La Boissette/Chavanis,
- Le Pont Mondet,
- Vouldichon,
- Gromelon,
- Fedollière,
- La Mazille,
- Le Bancillon

➤ En assainissement collectif futur :

- Les zones urbanisables 1AUb et 1AUc du secteur Chez Forest
- Les zones urbanisées du secteur Chassagne
- Une parcelle urbanisée Uc secteur Chavanis
- La partie Ouest Ah du secteur Le Bancillon

➤ En assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 3 constitue le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Annexes



Annexe 1 : **Zonage d'assainissement actuellement en vigueur**



Annexe 2 :

Plan des réseaux d'assainissement



Annexe 3 :

Zonage d'assainissement des eaux usées



Annexe 4 :

Fiches descriptives des installations d'assainissement autonomes



Annexe 5 :

Décision de l'autorité environnementale sur la nécessité d'une évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Jean la Buissière (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00064

DÉCISION du 09/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00064 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement à mettre le zonage d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Jean-la-Bussière en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Jean-la-Bussière en cours d'élaboration (et faisant simultanément l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » au titre du code de l'urbanisme) ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, la commune de Saint-Jean-la-Bussière étant notamment concernée par :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF, de type I et II) associées au ruisseau de la Drioule ;
- des trames bleues, principalement représentées sur les limites du territoire communal (cours d'eau de la Drioule, du Marnanton et du Rhins) ;
- et des zones humides inventoriées dans le cadre du contrat de rivière Rhins-Trambouze et par le département du Rhône ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRni) Rhins-Trambouze ;

Considérant que, sur les limites futures entre zones d'assainissement collectif et non collectif, le dossier de demande au « cas par cas » indique que la présente procédure de révision a principalement pour effet de classer ou de maintenir en zone d'assainissement collectif (actuel ou futur) :

- les zones urbaines et urbanisables prévues par le projet de plan local d'urbanisme en cours ;

- les secteurs ayant fait l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif depuis l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur (Chavanis et La Nuizière) ;

Considérant qu'en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme et ses zones urbaines ou urbanisables, compte-tenu de leur potentiel de densification, de leur proximité avec la zone rouge du PPRNi et le cours d'eau du Rhins, l'opportunité de classer en zone d'assainissement collectif les trois dernières parcelles de la zone d'activités économiques de Chavanis (zone Ui du projet de PLU) aurait vocation à être étudiée, sans toutefois que ce point précis justifie la mise en œuvre d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour effet de raccorder à l'assainissement collectif la zone d'activités économiques de Chassagne et les quelques habitations situées en continuité Nord de cette zone (en zone urbaine du projet de PLU), situées à proximité de la zone rouge du PPRNi et de la trame verte et bleue associée au cours d'eau du Rhins ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » indique que tous les bâtiments situés en zone rouge ou bleue du PPRNi sur Saint-Jean la Buissière sont, d'une part, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif et, d'autre part, classés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement collectif futur par le présent projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant parallèlement et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-la-Buissière n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-la-Buissière, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

- ne vaut que pour les zones d'assainissement visées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- ne dispense pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des autorisations administratives et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs ;
- ne dispense pas le projet de PLU, élaboré parallèlement à la révision du zonage d'assainissement, des autorisations administratives, avis et procédures auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1